

Jugement

Commercial

N°121 /2021

Du 14/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14/09/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-quatorze-septembre-deux mille vingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

BOUREIMA
BOUBACAR
C/

Entre

BOUREIMA BOUBACAR : déclarant en douane demeurant en à Niamey, au quartier Bnifandou 1, tel : 962248 33/90 193821 ; assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, tel : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présent er

ELH SANI
GARBA

Demandeur d'une part ;

Et

ELH SANI GARBA : opérateur économique demeurant à Niamey, au quartier Tourakou, tel 96 88 42 56, assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats associés, quartier poudrière, Boulevard Tanimoune, Rue CI 85, tel/fax 227 20 34 44 80, BP : Niamey Niger ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES:

Par acte d'huissier en date du 21 avril 2021, le sieur Boureima Boubacar assigné Elh Sani Garba à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Ordonner le paiement de la somme de 7 000 000 FCFA correspondant au montant du reliquat non versé ;
- Condamner au paiement de la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux dépens

À l'appui de son action, le sieur Boureima Boubacar explique que suivant convention passée courant année 2018, il a vendu au sieur EL HADJ SANI 4 machines (2 presses à huile, 1 une friteuse, et 1 décortiqueuse) pour un prix d'achat de onze millions de francs CFA ;

Il indique que le requis a versé une avance de 4 000 000 FCFA et le matériel lui a été livré ; et depuis lors rien ne lui a été payé d'où la sommation en date du 1^{er} avril 2021 servie au sieur SANI GARBA ;

Il invoque les articles 1134 et 1142 pour obtenir le paiement du principal et des dommages et intérêts ;

En réplique, Elhadj SANI GARBA reconnaît avoir acheté 4 machines (2 presses à huile, une friteuse et une décortiqueuse) à la somme de 14 000 000 FCFA et dit avoir essayé les deux presses à huile et la friteuse et versé 4 000 000 FCFA d'avance ;

Il ajoute que BOUREIMA BOUBACAR a repris deux des machines qu'il lui a livré ; c'est pourquoi, il estime ne rien lui devoir pour avoir payé 4 000 000 FCFA représentant le prix des deux autres machines (02) presses à huile pour les

Il conclut, qu'il ne doit rien au requérant et formule une demande reconventionnelle pour que le requérant lui paye la somme de 5 000 000 FCFA pour procédure vexatoire et abusive ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les parties représentées par leurs conseils ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant de 7 000 000 FCFA ;

Ce montant étant inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de BOUREIMA BOUBACAR a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

BOUREIMA BOUBACAR demande que le tribunal de céans condamne ELH SANI GARBA à lui payer le montant de 7 000 000 FCFA représentant le reliquat du prix des machines ;

A l'appui de sa demande, il produit une sommation de payer en date du 1^{er} avril 2021 ;

Elh Sani GARBA soutient qu'il reconnaît avoir acheté 4 machines et que le requis a repris deux d'entre elles ; par conséquent, il estime ne rien devoir, car il a payé 4 000 000 FCFA qui représente le prix des deux autres ;

Il ressort des pièces du dossier un document sans date à travers lequel, le requérant reconnaît avoir pris deux machines (une friteuse et une décortiqueuse) ;

En l'espèce, bien que ce document ne soit pas daté, il sert de preuve car en matière commerciale la preuve est libre tel qu'affirmé à l'article 5 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ;

D'ailleurs, BOUREIMA BOUBACAR a suivant conclusions en date du 02 juin 2021 reconnu avoir repris ces deux machines afin de les sécuriser selon ses dires ;

Or, il résulte de l'article 1315 du code civil que celui qui invoque l'exécution d'une obligation doit la prouver et celui qui prétend s'en libérer doit le prouver aussi ;

En l'espèce, le requérant ne prouve pas sa créance, car il a lui-même repris ses deux machines ;

Non seulement, il n'a jamais invité ELH SANI GARBA à les reprendre mais aussi, il ne les a jamais restituées ; il n'est donc pas fondé à réclamer le paiement des machines se trouvant par devers lui, il convient de débouter le requérant de cette demande et toutes ses autres demandes ;

Sur la demande reconventionnelle

ELH SANI GARBA sollicite que le tribunal condamne BOUBACAR BOUREIMA à lui payer reconventionnellement le mont de 5000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Le requérant demande au tribunal de le débouter car, il estime que son action est légitime ;

Cette demande a été formulée conformément à la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile ; « toute action malicieuse, vexatoire et abusive peut donner lieu à des dommages et intérêts ;

Il est constant que le requérant a repris son engin et ne l'a plus ramené au requis ;

En dépit de ce fait constant, il a assigné le requis en paiement ; qu'il y a bien une action vexatoire et malicieuse ; il convient de condamner le



requérant à payer à Elh Sani Garba le montant de 3 000 000 FCFA et le déboute du surplus ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Boureima Boubacar a succombé, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action de Boureima Boubacar et la demande reconventionnelle de Sani Garba comme régulières en la forme ;**
- **Déboute le demandeur de toutes ses demandes comme mal fondées ;**
- **Condamne reconventionnellement Boureima Boubacar à payer à Elh Sani Garba la somme de trois millions (3 000 000) de Francs CFA ;**
- **Condamne Boureima Boubacar aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification de la présente soit par déclaration verbale ou écrite au greffe du TCN, soit par exploit d'huissier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER